

Appel à projets déchets-ressources 2021-2022

Questions fréquentes et réponses.

Table des matières

1. Questions relatives aux aides d'état	2
1.1. Qu'est-ce qu'une aide d'Etat ?.....	2
1.2. Comment savoir si je suis concerné par les aides d'Etat et si je peux bénéficier d'une aide de minimis?	2
1.3. Pourquoi plusieurs régimes de subvention sont-ils prévus ?.....	3
1.4. Les universités et centres de recherche collectifs de l'industrie ont-ils droit aux aides de minimis ?	4
2. Questions relatives aux fonds propres et aux tranches de subsidiation	4
2.1. Dois-je financer une partie de mon projet et comment puis-je recevoir mon subside ?	4
3. Questions relatives aux types de déchets et aux thématiques de l'appel à projets	4
3.1. Y-a-t-il une liste de déchets prioritaires et puis-je remettre un projet intégrant plusieurs types de déchets et couvrant plusieurs thématiques ?	4
4. Questions relatives au degré de maturité des projets et aux études	5
4.1. Puis-je démarrer mon projet de zéro sans études préalables ? Si oui, est-ce que les études peuvent-elles être financées dans le cadre de cet appel à projets ?.....	5
5. Questions relatives à la durée et au démarrage des projets	5
5.1. Puis-je démarrer mon projet avant la date de notification de la subvention et est-ce qu'il y a une limite inférieure à la durée des projets ?	5
6. Questions relatives aux porteurs de projets et aux partenariats	5
6.1. Comment savoir si le type de mon entreprise rentre dans les conditions d'éligibilité pour déposer un projet ?	5
6.2. En tant qu'entité publique, puis-je m'associer avec un partenaire privé pour déposer un projet dans le cadre de l'appel à projets, dois-je tenir compte des règles des marchés publics ? Dois-je lancer un processus de mise en concurrence pour choisir le partenaire privé ?.....	6
7. Questions relatives au formulaire et à la connexion à mon Espace	6
7.1. Comment puis-je soumettre ma candidature ?	6
8. Questions relatives aux annexes à remettre	7
8.1. Puis-je rajouter des annexes au projet autres que celles mentionnées ?	7
9. Questions relatives aux études environnementales et au DNSH	7
9.1. Quelle évaluation des impacts environnementaux dois-je réaliser ? Et par qui ?	7
9.2. Pouvez-vous indiquer le type d'indicateurs environnementaux attendu ?	7
9.3. Comment puis-je évaluer si mon projet est conforme au principe DNSH pour l'objectif d'atténuation du changement climatique?.....	8

REMARQUE IMPORTANTE : Ces informations sont données à titre informatif et de vulgarisation dans le cadre de l'appel à projet déchets-ressources 2021-2022. Leur but unique est d'éclairer et d'aider les candidats dans leurs démarches mais n'ont pas pour objectif d'être exhaustives. Ces informations n'emportent aucune décision quant à l'issue des projets qui seront déposés. En matière d'aides d'Etat, l'autorité d'octroi du subside confirmera après analyse de chaque projet sélectionné le régime applicable au projet, le taux et le montant du subside.

1. Questions relatives aux aides d'état

1.1. Qu'est-ce qu'une aide d'Etat ?

Une intervention en faveur d'une « entreprise », c'est à dire une entité exerçant des activités économiques, est qualifiée d'aide d'Etat et doit dès lors être encadrée, si les critères suivants sont respectés cumulativement :

- Les ressources proviennent de l'Etat (au sens large) ;
- L'entreprise en retire un avantage ;
- L'aide est sélective ;
- L'aide entraîne un risque d'affectation des échanges et une distorsion de la concurrence. Tel n'est pas le cas par exemple des activités de service public bénéficiant d'un monopole.

1.2. Comment savoir si je suis concerné par les aides d'Etat et si je peux bénéficier d'une aide de minimis?

- Les 3 questions à se poser :

a) Suis-je une personne morale ou une personne physique exerçant une activité économique ?

Les règles en matière d'aides d'Etat s'appliquent à toute personne de droit public ou privé, quel que soit son statut juridique et sa taille (**entreprise en société ou indépendant personne physique, ASBL, commune, intercommunale, université, centre de recherche, start-up,...**), et ses sources de financement, dès lors qu'elle exerce une activité économique. Toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché constitue une activité économique.

Si une personne exerce des activités économiques et des activités non-économiques, le droit des aides d'Etat ne s'appliquera qu'à la partie « économique » des activités de l'entreprise sur la base d'une comptabilité analytique assurant une séparation stricte des deux types d'activités.

b) Ai-je déjà reçu des ressources publiques constituant une aide de minimis ?

La ressource peut être un subside, un prêt, une garantie, une exonération fiscale, un investissement dans le capital, un avantage en nature, etc.

La ressource publique est celle qui a été attribuée par une autorité publique : les Régions, les Communautés, l'Etat fédéral, les Communes, les Organismes d'intérêt public, les Provinces, etc.

L'aide *de minimis* à considérer doit normalement avoir été déclarée comme telle par l'autorité d'octroi.

c) Quel est le montant total des ressources publiques déjà attribuées et/ou du subside demandé ?

Pour déterminer le régime applicable à son projet, il y a lieu d'additionner le subside demandé dans le cadre du présent appel à projet et toute(s) autre(s) ressource(s) publique(s) reconnue(s) comme de minimis et déjà attribuée(s) au cours des trois derniers exercices fiscaux (y compris pour les entreprises liées à son entreprise).

Si la somme totale considérée (ressources déjà attribuées + subside demandé) n'excède pas le plafond de 200.000 EUR (100.000 EUR pour les entreprises de transport de marchandises), le régime dit *de minimis* peut m'être appliqué.

Si toutefois la somme totale des aides déjà attribuées et du subside demandé ou encore si le seul montant du subside excède ce plafond, il convient de se référer à la documentation fournie relative au régime d'exemption par catégorie (RGEC), à moins d'entrer dans les conditions d'un Service d'intérêt économique général (SIEG).

Si le projet est déposé en partenariat, l'exercice doit se faire pour chacun des partenaires mais un seul régime s'appliquera au projet dans sa globalité. Un panachage des régimes au sein d'un même projet, en fonction des partenaires de ce projet, ne pourra pas être appliqué.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter

- La [déclaration à compléter](#) pour les aides de minimis
- les deux [check listes](#) (établies à l'attention des services publics) qui pourront vous aider à vous situer :
 - Check liste générale en matière d'aides d'Etat
 - Check liste relative aux services d'intérêt économique généraux (SIEG)

1.3. Pourquoi plusieurs régimes de subvention sont-ils prévus ?

Chaque régime est régi par des règles différentes en droit européen ; ces règles s'imposent à la Wallonie pour les subventions qu'elle octroie pour des activités considérées comme économiques. En fonction des spécificités des projets et des porteurs de projet, l'un ou l'autre

de ces régimes (de minimis, RGEC, SIEG) pourra trouver à s'appliquer. Il faut néanmoins signaler que

- chaque projet sera justifié dans son ensemble sur la base d'un seul de ces dispositifs ;
- si aucun de ces dispositifs ne trouve à s'appliquer en raison de l'absence d'activité économique, l'autorité appliquera le même taux de subside et dépenses admissibles que pour l'aide de minimis.

Dans tous les cas de figure, l'autorité d'octroi du subside confirmera après analyse du dossier le régime applicable au projet, le taux et le montant du subside.

1.4. Les universités et centres de recherche collectifs de l'industrie ont-ils droit aux aides de minimis ?

Les centres de recherche collectifs et les universités ont droit aux aides *de minimis* ; celles-ci sont octroyées sans condition liées à la nature de l'entreprise, et sous réserve du respect des conditions d'application du Règlement *de minimis* rappelées dans le [tableau récapitulatif](#).

Certaines activités des universités et organismes de recherche peuvent ne pas constituer des activités économiques et dans ce cas ne sont pas soumises au droit des aides d'Etat.

Néanmoins, en cas de partenariat, le projet devra être examiné globalement pour déterminer le régime unique applicable.

2. Questions relatives aux fonds propres et aux tranches de subside

2.1. Dois-je financer une partie de mon projet et comment puis-je recevoir mon subside ?

Le projet ne sera en aucun cas financé à 100%, ni dans le cadre du régime d'aide de Minimis (max 70%) ni dans le cadre des autres régimes d'aides. Un apport de fonds ou d'autres moyens propres (qui peuvent notamment inclure des journées de prestation effectuées par le porteur de projet et/ou les partenaires) est indispensable.

La libération des tranches de subside est en fonction de la durée des projets. Dans tous les cas, une première tranche sera versée à titre d'avance qui sera ensuite justifiée via un rapport d'état d'avancement, des pièces justificatives et d'une déclaration de créance. Les tranches suivantes seront versées **si les cibles et jalons sont atteints** et moyennant envoi des documents précités.

3. Questions relatives aux types de déchets et aux thématiques de l'appel à projets

3.1. Y-a-t-il une liste de déchets prioritaires et puis-je remettre un projet intégrant plusieurs types de déchets et couvrant plusieurs thématiques ?

Le vademecum dresse une liste des déchets prioritaires de l'appel à projets. Il est toutefois possible d'introduire un dossier pour un autre type de déchet qui ne se trouve pas dans cette

liste, en cochant la case « déchets professionnels autres » et en spécifiant le type de déchet(s) concerné(s) par votre projet. Par exemple : les cendres de bois ne sont pas des déchets de bois mais peuvent entrer le cas échéant dans la catégorie déchets industriels divers, et plus particulièrement les résidus de tri et de traitement.

Il est tout à fait possible de remettre un projet intégrant plusieurs types de déchets et/ou plusieurs thématiques. Il vous sera demandé de spécifier le(s) types de déchets concernés et l'ordre d'importance des thématiques de votre projet.

4. Questions relatives au degré de maturité des projets et aux études

4.1. Puis-je démarrer mon projet de zéro sans études préalables ? Si oui, est-ce que les études peuvent-elles être financées dans le cadre de cet appel à projets ?

Oui mais la faisabilité du projet doit déjà avoir été démontrée avant cet appel à projets.

Le projet doit être suffisamment concret au moment de l'introduction du dossier pour que les conclusions de l'éventuelle phase d'étude n'amènent pas les porteurs de projets à réorienter celui-ci fondamentalement.

5. Questions relatives à la durée et au démarrage des projets

5.1. Puis-je démarrer mon projet avant la date de notification de la subvention et est-ce qu'il y a une limite inférieure à la durée des projets ?

Les projets pour lesquels un subside est demandé ne peuvent pas avoir démarré avant la date de notification de la subvention. Cependant, il n'y a pas de limite inférieure de durée des projets.

6. Questions relatives aux porteurs de projets et aux partenariats

6.1. Comment savoir si le type de mon entreprise rentre dans les conditions d'éligibilité pour déposer un projet ?

Une petite ou grande entreprise, une entreprise constituée en personne physique, une commune, une intercommunale, une asbl, une université, une start-up sont éligibles pour remettre un projet dans le cadre de cet appel à projet. Une entreprise à constituer n'est pas éligible.

A titre exceptionnel, une start-up est exemptée de l'obligation de fournir les comptes et bilans des trois derniers exercices, telle que formulée au point 7 du vademecum. Pour ce type d'entreprise, l'obligation se limite aux comptes et bilans disponibles depuis leur création. Cette exemption ne s'applique pas à leurs partenaires.

Un contrat de partenariat est vivement conseillé dans le cadre de cet appel à projet. Chaque partenaire doit être identifié au dépôt du projet, et ses activités indiquées et dépenses, dans le formulaire et le plan financier.

Il est tout à fait possible qu'un porteur de projet puisse remettre plusieurs projets.

Enfin, il ne faut pas confondre un partenaire et un sous-traitant. Un partenaire apporte des moyens dans le projet, sa compétence, ses objectifs et prend en charge une partie de la réalisation du projet alors que le sous-traitant n'apporte pas de fonds propre, est obligatoirement sélectionné conformément aux règles des marchés publics, et exécute une tâche conformément à la mission qui lui est confiée par le pouvoir adjudicateur /commanditaire qui le rémunère. Le rôle du sous-traitant ne doit pas être décrit dans le formulaire de candidature, sauf si une évaluation environnementale externe est prévue en cours de projet.

6.2. En tant qu'entité publique, puis-je m'associer avec un partenaire privé pour déposer un projet dans le cadre de l'appel à projets, dois-je tenir compte des règles des marchés publics ? Dois-je lancer un processus de mise en concurrence pour choisir le partenaire privé ?

L'application d'une procédure de marché public pour désigner le partenaire privé dépend des éléments suivants :

- un contrat à titre onéreux est-il passé entre l'acteur public et l'acteur privé ?
- ce contrat implique-t-il que le premier rétribue le second ?
- quelle sera la responsabilité du partenaire privé dans le projet et le partenariat ?

Si le partenaire privé est uniquement financé au travers du subside régional résultant de l'appel à projets (outre ses fonds propres), sans intervention directe ou indirecte du partenaire public, un marché public n'est pas requis. (Le caractère onéreux du contrat peut en effet consister en un avantage direct, principalement financier, mais également indirect).

Il appartient en tout état de cause à l'acteur public de vérifier si la relation envisagée entre ou non dans le champ d'application de la réglementation des marchés publics.

Cette question, relative à la constitution d'un partenariat pour le dépôt du projet, n'est pas à confondre avec l'obligation, mentionnée dans le vademecum, de respecter dans tous les cas les règles des marchés publics dans la mise en œuvre du projet subsidié, qu'il s'agisse de travaux, de services ou de fournitures.

7. Questions relatives au formulaire et à la connexion à mon Espace

7.1. Comment puis-je soumettre ma candidature ?

Le formulaire à compléter pour soumettre sa candidature est le formulaire en ligne disponible uniquement sur le guichet unique de la Wallonie « mon espace ». Il est nécessaire de s'y inscrire à l'avance pour disposer des accès. Seul le formulaire complété en ligne sera analysé. Il est possible de compléter son formulaire en ligne par étape, de sauvegarder les versions, voire de les modifier, jusqu'à l'envoi final.

La version pdf mise en ligne sur [la page dédiée à l'appel à projets](#) n'a pour but que d'aider à préparer sa candidature en ayant une vue d'ensemble sur la totalité des questions. Elle ne constitue en aucun cas le dossier à transmettre.

Le formulaire en ligne permet d'ajouter autant de partenaires que nécessaire et peut toujours être complété par des annexes en cas de nécessité. En effet, les champs texte à compléter dans la partie « Description détaillée » sont limités à 800 caractères.

Attention, suite aux échanges avec la Commission européenne, une version légèrement adaptée du formulaire sera mise en ligne la semaine du 21 février. Les données préencodées et sauvegardées dans le formulaire existant ne seront pas affectées par ce changement. Il est demandé par contre d'attendre ce changement pour valider votre formulaire.

8. Questions relatives aux annexes à remettre

8.1. Puis-je rajouter des annexes au projet autres que celles mentionnées ?

Il est possible d'ajouter des annexes, cependant celles-ci n'ont pas pour vocation de se substituer au formulaire. Au final, le jury se base sur le formulaire et les annexes obligatoires pour évaluer la qualité du projet. A noter qu'aucun format préétabli n'est imposé pour les annexes obligatoires, elles devront être les plus claires possible.

9. Questions relatives aux études environnementales et au DNSH

9.1. Quelle évaluation des impacts environnementaux dois-je réaliser ? Et par qui ?

La première version du formulaire de candidature demandait de préciser comment le porteur de projet comptait procéder à une évaluation externe de son projet. Le formulaire corrigé qui sera mis en ligne la semaine du 21 février ne requiert plus obligatoirement une évaluation externe.

Le porteur de projet devra évaluer les impacts environnementaux prévisibles de son projet au dépôt de celui-ci. Nous attirons dès lors votre attention sur les objectifs et indicateurs demandés. Une partie de ceux-ci devront permettre d'évaluer les impacts environnementaux du projet. Par ailleurs, dans le cadre du principe DNSH, l'impact du projet sur la contribution à l'atténuation du changement climatique (non-augmentation des gaz à effet de serre) devra être évalué.

Une évaluation des impacts environnementaux devra également se faire en cours de projet, sur base des indicateurs.

9.2. Pouvez-vous indiquer le type d'indicateurs environnementaux attendu ?

Les indicateurs environnementaux doivent être en lien avec les objectifs de l'appel à projets. Ils peuvent être de nature qualitative et/ou quantitative. Par exemple, un indicateur d'évitement de production de déchets, d'évitement de km parcourus, d'évitement de quantité

de matière première utilisée, ou a contrario un indicateur de quantité de matière recyclée utilisée,...

9.3. Comment puis-je évaluer si mon projet est conforme au principe DNSH pour l'objectif d'atténuation du changement climatique?

Le porteur de projet devra décrire en quoi le projet ne conduit pas à une augmentation (importante) des gaz à effet de serre.

L'évaluation doit tenir compte du cycle de vie ainsi que des impacts directs et des principaux impacts indirects de la mesure.

Les orientations techniques vous offrent 3 possibilités

A. La nature de la mesure

Par la nature même des mesures, il peut être légitimement supposé qu'elle n'a aucune incidence prévisible ou a une incidence prévisible négligeable sur cet objectif environnemental liée aux effets directs et aux principaux effets indirects de la mesure tout au long de son cycle de vie. La mesure est dès lors conforme au principe DNSH.

B. Le soutien à 100 %

Le [Règlement 2021/241](#) prévoit un ensemble de 200 domaines d'activités (annexe VI) auxquelles les mesures peuvent être rattachées. A chaque domaine d'intervention est associé un coefficient climat et un coefficient environnement.

Si le coefficient est de 100% dans la première colonne (coefficient climat), la mesure peut être considérée comme conforme au principe DNSH pour l'objectif atténuation du changement climatique.

C'est le cas notamment pour le domaine d'intervention 045bis « *Utilisation de matières recyclées en tant que matières premières conformes aux critères d'efficacité* », et 27 « *Soutien aux entreprises qui fournissent des services qui favorisent une économie à faible intensité de carbone et renforcent la résilience au changement climatique, y compris par des mesures de sensibilisation* ». D'autres domaines d'application ont un coefficient de 100%

Exemple d'argumentation dans ce cas :

La mesure est conforme au principe DNSH car elle participe directement au domaine d'intervention 045bis « Utilisation de matières recyclées en tant que matières premières conformes aux critères d'efficacité » de l'annexe VI du Règlement européen 2021/241 qui institue la Facilité pour la reprise et la résilience. Ce domaine d'intervention 45bis retient un coefficient pour le calcul du soutien aux objectifs liés au changement climatique de 100%.

C. La contribution substantielle à l'objectif selon le Règlement taxonomie

Le [Règlement taxonomie 2020/852](#) mentionne dans l'article 10 un ensemble de critères pour évaluer si une activité apporte une contribution substantielle à l'objectif d'atténuation climatique. S'il est possible de justifier qu'une mesure s'inscrit dans un de ces critères, la

mesure est considérée comme étant conforme au principe DNSH pour l'objectif concerné. Une courte justification doit être fournie.

Pour exemple, l'activité reprise au point 1.d de l'article 10 :

Une activité économique est considérée comme apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique ... en passant à l'utilisation de matières renouvelables issues de sources durables;